



## PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE LA REUNION

ARRETE N° 1744 du 15 JUIL. 2008

Portant réglementation générale de la circulation  
des navires, des engins de plage et de sports  
nautiques dans les eaux maritimes de la Réunion

LE PREFET DE LA REUNION

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal,
- Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- Vu la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et à la prévention de la pollution,
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et à la prévention de la pollution,
- Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,
- Vu le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion et notamment ses articles 12 et 13,
- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- Vu l'arrêté n°3038/SGAE/DAE/CE du 3 novembre 1987 portant règlement particulier de police du port de la Pointe des Galets,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur,

Vu l'arrêté n°425 du 21 février 2008 réglementant le mouillage et le stationnement des navires dans les eaux territoriales de l'île de la Réunion

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la sécurité des personnes tout en maintenant les conditions d'une bonne cohabitation des diverses activités nautiques, d'organiser et de coordonner celles qui peuvent s'exercer dans les eaux placées sous la responsabilité du Préfet de la Réunion ;

SUR proposition du directeur régional et départemental des affaires maritimes,

## ARRETE

### Objet

#### Article 1 :

Le présent arrêté régit la circulation des navires, des engins de plage et de sport nautique ainsi que la protection des lieux de baignade sur le littoral de La Réunion, dans le but d'organiser et de coordonner l'exercice des activités professionnelles et de loisir.

Le présent arrêté s'applique dans les eaux territoriales et intérieures adjacentes à l'île de La Réunion. Il ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports, ni dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer.

### Définitions

#### Article 2 :

2.1 Sont considérés comme engins de plage :

- les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2.50 mètres, à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3kw, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voile ou aérotractées ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine (ces embarcations sont alors considérées comme des véhicules nautiques à moteur).
- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4m ou la largeur est inférieure à 0.45 mètres.
- les embarcations propulsés au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieure à 10.
- les embarcations gonflables.

- 2.2 Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur (VNM) les engins dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipés d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion et conçus pour être manœuvrés par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.
- 2.3 Sont considérés comme avirons, canoës et kayaks de mer les embarcations autres que les engins de plages, dont la propulsion est assurée par des pagaies pour les canoës et les kayaks, et par des avirons pour les autres embarcations.
- 2.4 Est considérée comme une planche à voile, quelle que soit sa longueur, un flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.
- 2.5 Est considéré comme une planche aérotractée ou « kite surf », quelle que soit sa longueur, un flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.
- 2.6 Est considéré comme un « optimist » une embarcation à voile légère de type dériveur d'une longueur de 2.30m et d'une largeur de 1.20m. Un « opitimist » est un engin de plage.
- 2.7 Est considéré comme un abri tout lieu où le navire peut soit accoster, soit mouiller en sécurité.
- 2.8 Par rivage, il faut entendre le bord de l'eau à l'instant considéré.

#### Limitation de la vitesse en zone littorale

##### Article 3 :

La vitesse de tous les navires, y compris à voile, ainsi que celle de tous les engins flottants, y compris les hydravions et les aéroglisseurs, est limitée à 5 noeuds jusqu'à 300 mètres du rivage et dans une bande de 300 mètres de large définie à partir de la barrière corallienne.

##### Article 4 :

4.1 Cette limitation de vitesse ne s'applique ni dans les voies et chenaux d'accès portuaires, ni dans les chenaux, zones et circuits réservés définis à l'article 18, sauf dispositions contraires prévues dans les arrêtés créant ces voies, chenaux et zones.

4.2 Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux engins propulsés par le vent à l'intérieur des zones définies à l'annexe I et pour le franchissement des barrières coralliennes, dans les conditions fixées à l'article 13.

#### Limitation de circulation en zone littorale

##### Article 5 : Navigation diurne

Les engins de plage, les embarcations non immatriculées et les VNM sont autorisés à circuler depuis le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher. Cette limite est reportée au coucher du soleil en cas d'activité surveillée par un club ou une association reconnue.

## Article 6 : Limites de navigation

### 6.1 limite de navigation des engins de plage

La circulation des engins de plage est interdite au delà de 300 mètres du rivage. Toutefois, les engins de plages peuvent évoluer jusqu'à un mille du rivage (deux milles en baie de Saint-Paul) sous la surveillance d'un navire immatriculé, autorisé à naviguer dans la zone considérée et qui en assure la sécurité.

### 6.2 limite de navigation des planches à voile et des planches aérotractées

La pratique de la planche à voile et de la planche aérotractée est autorisée jusqu'à 2 milles d'un abri. Lorsqu'ils effectuent une navigation à plus de 300 mètres de la côte, les planchistes doivent porter une combinaison de protection (flottabilité positive, protection du torse et de l'abdomen) et un moyen de repérage lumineux.

### 6.3 limite de navigation des autres engins non motorisés (avirons, kayaks de mer)

Les autres embarcations mues par l'énergie humaine qui ne sont pas considérées comme des engins de plage effectuent des navigations à une distance d'un abri n'excédant pas 6 milles. Ces embarcations doivent détenir à bord le matériel obligatoire requis en fonction de la distance de navigation.

### 6.4 limite de circulation des véhicules nautiques à moteur

Les véhicules nautiques à moteur effectuent des navigations à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

## Article 7 :

La circulation des planches à voiles ou aérotractées et des engins de plage est interdite dans la partie sud est de l'île, entre la pointe du Bois Blanc et la pointe de Grands Bois.

### Dispositions particulières relatives à la circulation dans les lagons

## Article 8 :

La circulation et le stationnement des embarcations et engins à moteur sont interdits sur toutes les plates-formes récifales de la Réunion, dénommées localement « lagons ».

### Dispositions particulières relatives à la réserve naturelle marine

## Article 9 :

La circulation des embarcations d'une longueur supérieure à 20 mètres est interdite sur toute l'étendue de la réserve naturelle marine.

## Article 10 : Véhicules nautiques à moteur

10.1 La circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite sur toute l'étendue de la réserve naturelle marine.

10.2 Cette interdiction ne s'applique pas pour quitter le périmètre de la réserve ou pour rentrer au port, au droit de la cale de mise à l'eau, en dehors des zones de protection renforcées et des zones de protection intégrale.

10.3 A l'Etang Salé, les VNM empruntent le chenal de navigation pour traverser la zone de protection renforcée.

#### **Article 11 : Zone de protection intégrale**

Toute circulation est interdite à l'intérieur des zones de protection intégrale de la réserve naturelle marine.

#### **Article 12 : Circulation des engins non motorisés dans les « lagons »**

12.1 La circulation des embarcations et engins non motorisés et non propulsés par le vent (surfs, kayaks, avirons, pédalos) est autorisée dans les lagons sur les seules zones sableuses, en dehors des platiers récifaux.

12.2 La circulation des embarcations et engins propulsés par le vent (planches aérotractées, planches à voile, optimists) est interdite sur les plates-formes récifales de la réserve naturelle marine, dénommés localement « lagons », à l'exception des zones définies en annexe I.

12.3 A l'intérieur des zones définies à l'annexe I, la baignade et l'usage des palmes, masques et tubas sont interdits, à l'exception des zones réservées à la baignade.

#### **Article 13 : Franchissement de la barrière corallienne**

13.1 *Les embarcations et engins non propulsés par le vent, de type surfs ou kayaks de mer*

Le franchissement de la barrière corallienne par les embarcations et engins non propulsés par le vent (surfs et kayaks de mer) est interdit hors des zones définies en annexe II.

13.2 *Les embarcations et engins propulsés par le vent, de type planches à voile et planches aérotractées*

Le franchissement de la barrière corallienne par les embarcations et engins propulsés par le vent (planches à voiles et planches aérotractées) est interdit hors des zones définies en annexe I et III.

13.3 La mise à l'eau des embarcations et engins, propulsés ou non propulsés par le vent, doit se faire au droit de la zone de franchissement considérée.

#### **Article 14 : Passe de l'Hermitage**

La circulation des embarcations et engins non motorisés est interdite dans la passe de l'Hermitage, telle que définie à l'annexe IV.

#### **Article 15 : Manifestations nautiques**

Les manifestations nautiques, concours et compétitions sont interdits à l'intérieur des plates-formes récifales, dénommés localement « lagons ».

### Circulation dans les voies d'accès portuaires et zones de mouillage

#### **Article 16 : Voies d'accès portuaire**

16.1 A l'intérieur des voies d'accès portuaires les navires à moteur et à voile ne doivent pas gêner le passage des navires de guerre et des navires pilotes.

16.2 Les navires en train de pêcher ne doivent pas gêner le passage des autres navires.

16.3 Les navires ne doivent circuler que pour entrer et sortir des ports, prendre ou quitter un mouillage, ainsi que pour les besoins du service public ou d'une exploitation commerciale.

16.4 La baignade, la plongée sous-marine, la circulation des engins de plage et engins non immatriculés sont interdites dans les voies d'accès portuaires.

#### **Article 17 : Zones de mouillage**

La baignade, la plongée sous-marine, la circulation des engins de plage et engins non immatriculés sont interdites dans un rayon de 300 m autour de navires en manoeuvre dans une zone de mouillage.

### Chenaux et zones réservées dans la zone littorale

#### **Article 18 :**

18.1 Divers chenaux et zones peuvent être créés dans la zone littorale, réservés ou interdits à certaines activités de plaisance ou sports nautiques, de façon temporaire ou permanente, par arrêté du maire ou du préfet intervenant dans leur domaine de compétence propre.

Ce sont :

- Les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance
- Les chenaux et zones réservés aux sports nautiques de vitesse
- Les zones de protection des baigneurs

18.2 Les chenaux et zones sont affectés au seul usage pour lequel leur création est autorisée. Toute autre activité y est interdite sauf dispositions contraires des arrêtés créant ces chenaux et zones.

#### **Article 19 :**

19.1 Les demandes de création, par arrêté du préfet, de chenaux ou de zones de navigation sont instruites par le directeur départemental des affaires maritimes. Ce dernier consulte les municipalités concernées, quand celles-ci ne sont pas à l'origine de la demande, et prend l'avis du service maritime de l'équipement.

19.2 Le balisage des chenaux et zones doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la dimension, la forme, et la couleur des balises. La mise en place du balisage est à la charge des municipalités.

19.3 Ces chenaux et zones doivent également être signalés à l'intention des usagers par des panneaux portant des pictogrammes, indiquant leur affectation particulière.

### dérogations

#### **Article 20 : Dérogations temporaires**

Des dérogations temporaires aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le directeur départemental des affaires maritimes par décision de circonstance prise, notamment pour l'organisation de manifestations nautiques.

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des règles particulières de circulation que le préfet serait amené à établir dans les zones où se déroulent des activités prioritaires nécessitant une protection soit à l'encontre, soit au bénéfice des tiers.

#### **Article 21: Navires de service public**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires, embarcations, ou engins de l'Etat dans l'exercice de leurs missions, ni aux personnels privés dont l'intervention est demandée par l'Etat.

### Sanctions

#### **Article 22 : Poursuites et peines encourues**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

#### **Article 23 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 2802/DR.1-AFMAR du 7 octobre 1994 et n° 0399/DR.1-AFMAR du 15 février 1995.

#### **Article 24 : Publicité et Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du littoral, le directeur régional et départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le commandant de la zone maritime du sud de l'océan indien, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, l'administrateur des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des communes du littoral et affiché dans les mairies et sur les plages.

Le préfet de la Réunion



# ANNEXE I

Zones de navigation sur le récif de la Saline-les-Bains pour la circulation des embarcations et engins propulsés par le vent

Identifiants carte	Noms points RNM	Coordonnées en degrés minutes secondes (RGR92 / UTM)	
		Sud	Est
1		21° 05' 33.52"	055° 13' 56.12"
2		21° 05' 39.75"	055° 13' 51.21"
3	PS4	21° 05' 54.56"	055° 14' 10.14"
4		21° 05' 48.82"	055° 14' 14.52"
5		21° 05' 55.03"	055° 14' 22.49"
6		21° 06' 00.20"	055° 14' 18.76"
7	PS5	21° 06' 05.44"	055° 14' 27.79"
8	BS4	21° 06' 22.11"	055° 14' 15.78"
9		21° 06' 31.87"	055° 14' 30.08"
10		21° 06' 18.55"	055° 14' 49.93"



PREFECTURE DE LA REUNION

SAINT-DENIS, le

POLE REGIONAL MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE LA REUNION

ARRETE N° 750 du 30 MAR 2010  
Modifiant l'arrêté n° 1744 du 15 juillet 2008  
portant réglementation générale de la  
circulation des navires, des engins de plage et  
de sports nautiques dans les eaux maritimes de  
la Réunion

Le Préfet de la Réunion  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

- Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal,
- Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- Vu la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et à la prévention de la pollution,
- Vu le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et à la prévention de la pollution,
- Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,
- Vu le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion et notamment son article 15,
- Vu l'arrêté n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et de sports nautiques dans les eaux maritimes de la Réunion,
- Vu l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle marine en date du 11 février 2010,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser les activités commerciales liées à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle et pédagogique de la réserve naturelle marine de la Réunion ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement, sous réserve que celles-ci ne portent pas atteinte au patrimoine de la réserve;

CONSIDERANT que la pratique du surf et du bodyboard ne présente pas de caractère particulier de dangerosité dans la passe de l'Hermitage;

SUR proposition du directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des îles éparses ;

## ARRETE

### ARTICLE 1:

L'article 9 de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Le mouillage des navires est interdit par moins de 30 mètres de fond. »

### ARTICLE 2:

L'article 14 de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas aux surfs et aux bodyboards. »

### ARTICLE 3 :

Après l'article 15 de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé, il est ajouté un nouvel article 15-1, intitulé « Les activités nautiques exercées à titre commercial », ainsi rédigé :

- « 15-1.1 A l'intérieur de la réserve naturelle marine, les activités commerciales ou industrielles sont interdites. Toutefois, les activités commerciales figurant en annexe V au présent arrêté peuvent être autorisées par décision du directeur départemental des affaires maritimes, prise après avis du directeur de la réserve naturelle nationale marine.
- 15-1.2 Les activités autorisées à titre commercial doivent concourir à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle ou pédagogique de la réserve, ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement.
- 15-1.3 Les autorisations sont délivrées pour trois ans. Elles sont gratuites et non cessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment par décision motivée du directeur départemental des affaires maritimes pour non respect des prescriptions prévues au présent arrêté.
- 15-1.4 Les demandes doivent être déposées à l'aide du formulaire joint en annexe VI. Lors du dépôt de la demande, le demandeur s'engage :
- à afficher l'autorisation délivrée dans le local de l'établissement de manière à être visible par tous les usagers ;
  - à informer les usagers des règles générales et particulières régissant la réserve naturelle marine avant chaque sortie en mer ;
  - à remettre au terme de l'année civile au gestionnaire de la réserve naturelle marine les informations relatives au nombre de pratiquants et au nombre de sorties en mer réalisées au sein de la réserve naturelle marine.»

### ARTICLE 4 :

Après l'article 15-1 de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé, il est ajouté un nouvel article 15-2, intitulé « L'utilisation d'équipements ou de foyers lumineux à l'intérieur de la réserve naturelle marine », ainsi rédigé :

« L'utilisation de foyers lumineux pour la plongée sous-marine ou la prise de photographies de nuit est soumise à autorisation délivrée par le directeur départemental des affaires maritimes de la Réunion après avis du gestionnaire de la réserve naturelle marine. »

### ARTICLE 5 :

Après l'article 19 de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé est ajouté un nouveau chapitre intitulé « Dispositions particulières relatives aux récifs artificiels ».

Dans ce chapitre, il est créé un article 19-1, rédigé comme suit :

« L'amarrage sur les bouées de surface signalant les récifs artificiels autorisés par décision du directeur départemental des affaires maritimes est interdit. »

ARTICLE 6 :

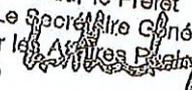
Les annexes I et II au présent arrêté deviennent respectivement les annexes V et VI de l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008 susvisé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint Paul, les maires des communes du littoral de la réserve naturelle marine, le directeur régional et départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le commandant de la zone maritime du sud de l'océan indien, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A SAINT DENIS ,

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Maritimes  
  
Jean BALLANDRAS

**« ANNEXE V : Liste des activités exercées à titre commercial pouvant faire l'objet d'une autorisation à l'intérieur de la réserve naturelle marine »**

- les activités subaquatiques : location de matériel , formation, encadrement en plongée et PMT
- les sports nautiques : location de matériel, formation, encadrement (surf, planche à voile, kite-surf, kayak, aviron)
- le transport de passagers : location de navires de plaisance, promenades en mer
- la prise de photographies
- les activités de découverte du milieu marin (plongée sous marine, apnée).

« ANNEXE VI : Formulaire de demande d'autorisation d'exercer une activité commerciale au sein  
de la réserve naturelle marine de la Réunion (modèle) »

Nom et prénom du demandeur, gérant de l'entreprise:

Nom de l'entreprise:

Statut de l'entreprise:

Objet de l'entreprise:

Adresse de l'entreprise:

Téléphone:

Zone de pratique de l'activité sur le périmètre de la réserve naturelle marine (fournir une carte)

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, m'engage à informer les usagers des règles générales et particulières régissant la réserve naturelle marine avant chaque sortie en mer. Je m'engage également à remettre au gestionnaire de la réserve naturelle marine, au terme de chaque année civile, un bilan de l'activité exercée mentionnant le nombre de pratiquants ainsi que le nombre de sorties sur le périmètre de la réserve naturelle marine de la Réunion.

Fait à

Le:

Signature:

Les renseignements relatifs à la santé et à la sécurité au travail sont fournis en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail est formellement interdite.

Les renseignements relatifs à la santé et à la sécurité au travail sont fournis en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail est formellement interdite.

Page

1/1

Signature



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan Indien  
-----

Saint-Denis, le 17 SEPT 2017

ARRETE N° : 1911

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 1744 du 15 juillet 2008  
portant réglementation générale de la circulation des navires,  
des engins de plage et de sports nautiques  
dans les eaux maritimes de La Réunion**

**Le Préfet de La Réunion**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du sport ;
- VU le code général de collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret 2007-236 du 21 février 2007 modifié portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 750 du 30 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1744 réglementant générale de la circulation des navires, des engins de plage et de sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1280 du 15 juillet 2015 réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales de l'Ile de La Réunion ;

VU la délibération du conseil d'administration de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 mai 2017 ;

VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer du 19 mai 2017 ;

Considérant la nécessité pour le GIP de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion d'obtenir une vision globale et exhaustive des activités nautiques, activités dispensées non seulement par les structures commerciales mais également par les structures associatives ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan Indien,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'article 15-1 est remplacé comme suit :

Article 15-1 : Les activités nautiques exercées à titre commercial et associatif

15-1-1 A l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, les activités commerciales ou industrielles sont interdites. Toutefois, les activités commerciales ou associatives, figurant en annexe V, peuvent être autorisées par décision du directeur de la mer Sud océan Indien, prise après avis de la directrice de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

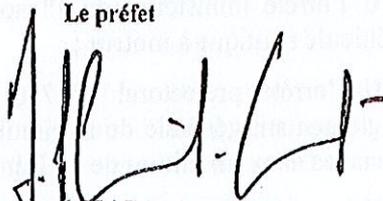
15-1-2 Les activités autorisées à titre commercial ou associatif doivent concourir à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle ou pédagogique de la réserve, ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement.

15-1-3 Les autorisations sont délivrées pour trois ans. Elles sont gratuites et non cessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment par décision motivée du directeur de la mer sud océan Indien pour non respect des prescriptions prévues au présent arrêté.

15-1-4 Les demandes doivent être déposées à l'aide du formulaire joint en annexe VI. Lors du dépôt de la demande, le demandeur s'engage :

- à afficher l'autorisation délivrée dans le local de l'établissement ou de l'association de manière à être visible par tous les usagers,
- à informer les usages des règles générales et particulières régissant la réserve naturelle nationale marine de La Réunion avant chaque sortie en mer,
- à remettre au terme de l'année civile au gestionnaire de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion les informations relatives au nombre de pratiquants et au nombre de sorties en mer réalisées au sein de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion.

Le préfet



Amant de SAINT-QUENTIN

## ANNEXE V

Liste des activités exercées à titre commercial et associatif pouvant faire l'objet d'une autorisation à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion

- les activités subaquatiques : location de matériel, formation, encadrement en plongée et « palmes-masque-tuba » (PMT),
- les sports nautiques : location de matériel, formation, encadrement (surf, stand up paddle, planche à voile, kite-surf, kayak, aviron...),
- le transport de passagers : location de navires de plaisance, promenades en mer,
- la prise de photographies, vidéo, tournage,
- les activités de découverte du milieu marin (plongée sous-marine, apnée).

## ANNEXE VI

### Formulaire de demande d'autorisation d'exercer une activité commerciale ou associative au sein de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion

Nom de l'entreprise ou de l'association : .....

Statut de l'entreprise ou de l'association : .....

Nom et prénom du demandeur, gérant de l'entreprise ou président de l'association :

.....

Objet de l'entreprise ou de l'association : .....

Adresse (siège social...) : .....

Adresse électronique : .....@.....

Site internet : .....

Téléphone (fixe et gsm) : .....

Zone de pratique de l'activité sur le périmètre de la RNNMR : .....

.....

Moyens ou engins utilisés pour exercer cette activité : .....

.....

Joindre :

- 1 carte géographique avec au minimum 4 points GPS précisant la zone d'emprise au sein de la RNNMR,
- 1 K Bis de l'entreprise de moins de 3 mois,
- 1 certificat d'assurance professionnelle couvrant les activités pratiquées,
- 1 Copie de la décision d'AOT du DPM terrestre (Si il y a lieu),
- Liste des engins de plage, matériel etc, mis en œuvre (en précisant le nombre pour chaque engin).

Je soussigné (e)....., m'engage à informer les usagers des règles générales et particulières régissant la RNNMR avant chaque sortie en mer.

Je m'engage également à remettre au gestionnaire de la RNNMR, au terme de chaque année civile, un bilan de l'activité exercée mentionnant le nombre de pratiquants ainsi que le nombre de sorties sur le périmètre de la RNNMR.

<b>Fait, à.....</b> <b>le ...../...../.....</b>	<b>Signature</b>
--	------------------

*Formulaire à adresser à la direction de la mer Sud océan Indien 45, avenue du 14 juillet 1789  
– BP89 - 97822 Le Port – adresse électronique : [am.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:am.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr)*

*Avis – RNNMR  RNNMR C.S  MAIRIE  DRJSCS*